

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22354261

Déposé
26-08-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0467143684

Nom(en entier) : **BIZZDEV**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Chaussée d'Antoing(TOU) 55
: 7500 Tournai**Objet de l'acte :**DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), OBJET, DEMISSIONS, NOMINATIONS,
ASSEMBLEE GENERALE

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Vincent COLIN, notaire associé à Mouscron, exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 18 août 2022 déposé à l'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société " BIZZDEV " ayant son siège à 7500 TOURNAI, Chaussée d'Antoing 55, a pris les décisions suivantes :

Première résolution

Le Président aborde les rapports suivants, dont les actionnaires ont pu obtenir un exemplaire sans frais au siège de la société :

- rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 7:154 du Code des Sociétés et des Associations justifiant la modification proposée de l'objet.

L'objet modifié qu'il est proposé à l'assemblée d'adopter est le suivant :

« La société a comme objet:

I. Activités spécifiques

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers et/ou en participation avec ceux-ci,

- *le commerce et le développement de toute activité ayant un rapport direct ou indirect avec le domaine informatique;*
- *La consultance en informatique, en stratégie, gestion et organisation d'entreprises ou de projets.*

II. Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre:

A/ La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers.

B/ La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

existantes ou à constituer.

III. Activités générales:

A/ l'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;

B/ contracter ou octroyer des prêts et des ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation ;

C/ donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;

D/ assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de gérant, administrateur, directeur ou liquidateur ;

E/ développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes ;

F/ la prestation des services administratifs et informatiques ;

G/ l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;

H/ la recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ;

I/ fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

IV. Dispositions particulières:

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées à cet effet.

La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tel que visé par les Lois et les Arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers, ainsi que sur la gestion de patrimoines et les conseils d'investissement.

La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires, pour autant que la société même ne satisfasse pas à ces dispositions ».

- rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 7:155 du Code des Sociétés et des Associations dans lequel sont justifiées les modifications proposées, étant la modification des droits attachés à chacune des classes d'actions et leurs conséquences sur les droits des classes existantes.

En l'espèce, il est proposé de supprimer les classes d'actions et, en conséquence, d'échanger les 2.798 actions de classe A (numérotées de 1 à 2.798) et les 1000 mille actions de classe B (numérotées de 2.799 à 3.798) contre 3.798 actions nouvelles, numérotées de la même façon, sans définition de classe.

L'assemblée déclare que chaque actionnaire a pris connaissance de ces rapports et dispense le Président de leur lecture intégrale.

Vote : à l'unanimité, l'assemblée décide :

* d'adopter la proposition d'objet tel que modifié et de supprimer les classes d'actions A et B et ;

* de procéder à l'échange des actions anciennes de classe A et B contre le même nombre d'actions nouvelles, portant la même numérotation, sans définition de classe ;

Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré précédemment (quatre cent vingt-cinq mille neuf cent dix-huit euros – 425.918,00 €) et la réserve légale de la société de quarante-deux mille cinq cent nonante et un euro quatre-vingt cents (42.591,80 €), soit au total quatre cent soixante-huit mille cinq cent neuf euros quatre-vingt cents (468.509,80 €) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée décide en conséquence de modifier comme suit le texte de l'article 5 des statuts :

Article 5 - Capital:

Le capital souscrit est fixé à quatre cent vingt-cinq mille neuf cent dix-huit euros (425.918,00 €). Il est représenté par trois mille sept cent nonante-huit (3.798) actions, sans mention de valeur nominale. Il est entièrement libéré.

Troisième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA) en conservant sa forme légale, étant la société anonyme.

L'assemblée décide, à cette occasion, d'adopter notamment les modifications suivantes dans les nouveaux statuts :

- adaptation à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations ;
- remplacement des articles du Codes des Sociétés par les articles du Code des sociétés et des associations ;
- remplacement du texte de l'article 2 concernant le siège de la société, par le texte suivant :

« *Le siège est établi en Région Wallonne.*

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4 du Code des sociétés et des associations (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger».

- Modification de la date d'assemblée générale ordinaire qui se tiendra désormais le **quatrième vendredi de juin** à dix heures.

Quatrième résolution

En conséquence, l'assemblée décide à l'unanimité d'adopter les statuts suivants, qui remplacent les statuts précédents :

« FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

Article 1 - Forme - Dénomination.

La société est une société anonyme.

Elle est dénommée «**BIZZDEV**».

Article 2 - Siège.

Le siège est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4 du Code des sociétés et des associations (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - Objet.

La société a comme objet:

I. Activités spécifiques

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers et/ou en participation avec ceux-ci,

- le commerce et le développement de toute activité ayant un rapport direct ou indirect avec le domaine informatique;
- La consultance en informatique, en stratégie, gestion et organisation d'entreprises ou de projets

;

II. Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre:

A/ La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers.

B/ La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.

III. Activités générales:

A/ l'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;

B/ contracter ou octroyer des prêts et des ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation ;

C/ donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;

D/ assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de gérant, administrateur, directeur ou liquidateur ;

E/ développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes ;

F/ la prestation des services administratifs et informatiques ;

G/ l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;

H/ la recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ;

I/ fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

IV. Dispositions particulières:

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées à cet effet.

La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tel que visé par les Lois et les Arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers, ainsi que sur la gestion de patrimoines et les conseils d'investissement.

La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires, pour autant que la société même ne satisfasse pas à ces dispositions.

Article 4 - Durée.

La société est constituée pour une durée illi-mitée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II.

CAPITAL ACTIONS OBLIGATIONS.

Article 5 - Capital:

Le capital souscrit est fixé à quatre cent vingt-cinq mille neuf cent dix-huit euros (425.918,00 €). Il est représenté par trois mille sept cent nonante-huit (3.798) actions, sans mention de valeur nominale. Il est entièrement libéré.

Article 6 -(..)

(..)

(...)

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 14 - Administration

14.1. : Administrateur unique

S'il n'y a qu'un administrateur, les dispositions suivantes sont d'application :

La société est administrée par un administrateur, actionnaire ou non, nommé par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée indéterminée.

Il peut être révoqué en tout temps par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour justes motifs.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2 :55 du Code des sociétés et des associations, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

Pouvoirs de l'administrateur et représentation de la société

L'administrateur, dans le cadre de l'objet, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

En conséquence, il dispose de tous pouvoirs d'administration et de disposition.

Il peut signer tous actes intéressant la société. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

14.2. : S'il y a plusieurs administrateurs, ceux-ci constituent un organe d'administration collégial dénommé conseil d'administration, régi par les dispositions suivantes

Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres minimum (s'il n'y a que deux actionnaires, le conseil d'administration peut néanmoins être limité à deux membres), actionnaires ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

La durée du mandat des administrateurs est fixée par l'assemblée générale lors de leur nomination.

Si l'assemblée générale n'a pas fixé de durée, ils sont alors élus pour 6 ans. Les mandats sont renouvelables. Les mandats des administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale conformément à l'article 7:85 paragraphe 3 alinéa 1° du Code des sociétés et des associations.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Présidence

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et peut nommer un vice-président.

Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que 2 administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Délibérations

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante. Toutefois, lorsque le Conseil d'administration est réduit à deux membres, cette prépondérance de la voix du Président en cas de parité perd de plein droit ses effets.

Le conseil d'administration peut aussi faire application de la possibilité de prise de décision par écrit prévue à l'article 7:95 du Code des sociétés et des associations.

Pouvoirs

Le conseil d'administration, dans le cadre de l'objet de la société, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Gestion journalière

1° Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- Soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur délégué.
- Soit à une ou plusieurs personnes non membre qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

2° En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

3° Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4° Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Représentation de la société

La société est valablement représentée dans les actes et en justice, par deux administrateurs agissant conjointement, sans préjudice :

* d'une procuration réciproque que les administrateurs peuvent s'accorder, permettant le cas échéant à chacun d'agir et représenter seul la société dans les limites fixées par cette procuration, et sans préjudice :

* d'un mandat spécial que le conseil d'administration peut accorder à un non-administrateur, et permettant au mandataire de substituer un (autre) administrateur afin de co-signer avec un administrateur tout engagement excédant les limites de la procuration visée ci-avant;

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 15 -(...)

(...)

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES

Article 17: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le **quatrième vendredi** du mois de **juin** à **dix heures**. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

(...)

(...)

TITRE V. EXERCICE SOCIAL – ECRITURES SOCIALES – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS – ATTRIBUTION DU BENEFICE NET

Article 28 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

(...)

(...)

Cinquième résolution

Le siège n'étant plus fixé statutairement, l'assemblée a décidé de maintenir le siège à l'adresse actuelle soit à 7500 Tournai, Chaussée d'Antoing 55.

Sixième résolution

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à quatre.

Elle décide de :

-renouveler anticipativement, et pour une durée de six ans qui prendra fin après l'assemblée générale ordinaire de 2028, les mandats des administrateurs suivants :

Monsieur **Christian VERDONCK**, prénommé ;

Madame **Marie-Hélène SCHEPMAN**, prénommée ;

Madame **Valentine VERDONCK**, domiciliée à 7500 Tournai, Boulevard Eisenhower 49.

-désigner un quatrième administrateur, pour une durée de six ans qui prendra fin après l'assemblée générale ordinaire de 2028, soit :

Monsieur **Aurélien BURETTE**, domicilié à 59.135 Wallers (France), route d'Hasnon 8C.

Les mandats des administrateurs renouvelés ou nouvellement désignés ce jour peuvent être rémunérés.

Les administrateurs précités, les trois premiers présents, le quatrième par un écrit préalable à l'assemblée, déclarent accepter leur mandat et déclarent n'être atteints par aucun empêchement ou interdiction d'exercer ce mandat.

Réunion du Conseil d'administration

A l'instant intervient Madame Valentine VERDONCK, prénommée, afin de participer à la réunion du Conseil d'Administration.

Madame Valentine VERDONCK est également porteuse d'une procuration lui permettant de représenter Monsieur Aurélien BURETTE, prénommé.

Le Conseil d'Administration a désigné à l'unanimité :

Président : Monsieur Christian VERDONCK, prénommé

Vice-Président : Madame Marie-Hélène SCHEPMAN, prénommée

Administrateurs délégués : Madame Valentine VERDONCK et Monsieur Aurélien BURETTE, prénommés

Le Président, la Vice-Présidente et les Administrateurs Délégués, présents ou représentés comme dit, déclarent accepter leur mandat.

Révocation des mandats spéciaux antérieurs

Le Conseil d'administration décide de révoquer les mandats spéciaux accordés par décision du 20 avril 2016 et publiés aux annexes du Moniteur Belge du 27 juin suivant sous le numéro 16087406.

Procuration

Les administrateurs prénommés, Monsieur **Christian VERDONCK**, Mesdames **Marie-Hélène SCHEPMAN**, et Madame **Valentine VERDONCK**, présents, ainsi que Monsieur **Aurélien BURETTE**, représenté comme dit, **déclarent** :

-se donner mutuellement **procuration**, pour la durée de leur mandat, pour représenter et pouvoir engager la société individuellement :

Volet B - suite

- * pour toute opération ressortissant de la gestion journalière de la société ainsi que
- * pour toute opération liant la société pour un montant maximal de cent mille euros (€ 100.000,00) par opération.

Cette somme de cent mille (100.000,00) euros est adaptée annuellement au premier janvier à l'index des prix à la consommation, selon la règle mathématique de trois, avec comme index de départ celui du mois de décembre 2021 et comme nouvel index, celui du mois de décembre de chaque année.

- * pour toutes questions relatives aux contrats de travail (notamment conclusion et rupture)

À tout moment, les administrateurs ci-avant nommés ont le pouvoir de révoquer la procuration susvisée en totalité ou en partie, sans justification, et sans qu'une telle révocation ne puisse donner lieu à une forme de paiement ou d'indemnité. Toute révocation, totale ou partielle, devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Nouveau mandat spécial

Le Conseil d'administration décide d'accorder à Madame **GIANNONE Gina** domiciliée à 7904 Pipaix, rue des Fourches 23 un mandat spécial comprenant :

- * le pouvoir de signature individuel au nom de la société BIZZDEV, pour toute opération jusqu'à cinquante mille (50.000,00) euros par opération ;
- * le pouvoir de substituer un administrateur afin de co-signer (avec un autre administrateur) tout engagement de BIZZDEV au-delà de 100.000,00 €.

(...)

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte, rapport spécial de l'organe d'administration et statuts coordonnés

Le requérant, le Notaire Vincent COLIN